



Exercice illégal et usurpation du titre de diététicien

C'est à partir des années 1950 que la diététique s'est implantée en France. La profession a alors été progressivement réglementée (définition, modalités d'accès et d'exercice, protection de l'exercice et de l'usage du titre). Aujourd'hui, elle est organisée par les articles L. 4371-1 et suivants du code de la santé publique et D. 4371-1 et suivants du même code.

Parmi les professions de santé, elle est au nombre des professions d'auxiliaires médicaux.

Au 1^{er} janvier 2021, la profession comptait 14 344 membres selon les données de la DREES. Ses effectifs ont doublé au cours des dix dernières années.

Ces chiffres traduisent un véritable engouement pour notre profession. Un engouement qui suit une courbe parallèle à celle de la place de l'alimentation dans notre société. Entre scandales et évolution des connaissances médicales, l'alimentation a pris une place croissante dans les politiques de santé publique. C'est un sujet de préoccupation pour les françaises et les français. Pas une semaine ne passe sans qu'un reportage télévisuel ou un magazine ne consacre un sujet à l'alimentation sous l'angle du « bien-manger » ou du « mieux-manger ». C'est un enjeu majeur de santé publique.

Et pour cause...

Cancers, maladies cardiovasculaires, diabète, cholestérol, trouble du comportement alimentaire, obésité... Le lien entre l'alimentation et ces maladies n'est plus à démontrer.

Expression des politiques de santé publique en la matière, le Programme national nutrition santé (PNNS), lancé en janvier 2001, a pour objectif général

Mots clés

- ADELI
- ARS
- Autorisations d'exercice
- Constitution de partie civile
- DDPP
- Exercice illégal
- Incrimination
- Libre prestation de services
- Mise en demeure
- Plainte
- Procureur de la République
- Profession réglementée
- Usurpation de titre

l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition.

La prévention et le traitement de nombreuses affections passent par la nutrition. Les diététiciens représentent ainsi un rouage essentiel de son application.

L'engouement pour les questions liées à la nutrition a parallèlement créé un effet d'aubaine pour une multitude de personnes. C'est ainsi que notre profession a vu fleurir sur Internet, dans les rues, dans la presse, les annonces de coachs, de conseillers, d'experts, de praticiens en nutrition ou conseil nutritionnels ou diététiques...sans pour autant être diététiciens. En outre, il n'est pas exclu que, dans toutes ces personnes utilisant les dénominations énoncées ci-dessus, ne se glissent des personnes qui se prévalent du titre de diététicien sans en avoir la qualité.

Professionnels de la santé, nous avons à cœur de protéger et défendre notre profession contre ces dérives, ce pourquoi nous avons décidé de proposer un dossier spécial consacré à la profession de diététicien sous l'angle de la protection de son exercice et de son titre.

Nous verrons ainsi successivement comment la profession de diététicien est réglementée (I), comment l'exercice illégal de la profession est appréhendé par les textes (II), quels sont les moyens de lutter contre l'exercice illégal de la profession de diététicien (III). Puis nous consacrerons un focus sur la protection du titre de diététicien.

I. La profession de diététicien, une profession réglementée

Il apparaît que notre profession est réglementée tant dans son exercice que dans son accès.

En d'autres termes, notre profession est au nombre des professions de santé pour lesquelles des textes prévoient en quoi elle

consiste, comment et par qui elle peut être exercée.

Ces textes sont intégrés dans le code de la santé publique.

La définition de la profession de diététicien

L'article L. 4371-1 du code de la santé publique énonce que :

« Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée. Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition ».

C'est la définition de la profession de diététicien. En quelques termes généraux sont ainsi exprimées les compétences du diététicien.

Il convient toutefois de relever que contrairement à d'autres professions de santé réglementées (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou pédicures-podologues), notre profession n'est pas dotée de ce qui est communément appelé un « décret d'actes ». Ou, en d'autres termes, d'un texte qui énonce très précisément les actes professionnels qu'un diététicien est habilité à délivrer.

En pratique, que ce soit en établissement de santé, en libéral, en restauration collective, en entreprise, la profession de diététicien consiste généralement à :

- surveiller la réalisation des régimes prescrits par le médecin,
- établir un programme alimentaire adapté à la personne et à son état,



- participer à l'éducation, la formation et la prévention, animer des conférences,
- réaliser une consultation diététique (en secteur libéral majoritairement et en établissements de santé),
- établir des menus (de régime ou non),
- surveiller la qualité, l'équilibre de l'alimentation, le respect des règles d'hygiène, de la qualité des aliments tout au long de la chaîne alimentaire, etc.

Malgré l'absence de « décret d'acte », nous pouvons identifier d'autres sources qui viennent apporter des précisions complémentaires sur le périmètre de certains de nos actes.

Ainsi, la question de la consultation diététique a été abordée plus précisément par la Haute autorité de santé qui a émis des recommandations professionnelles s'y rapportant^b.

Cet outil est ainsi particulièrement utile pour en déduire ce qui ressort de la compétence du diététicien dans le cadre d'une consultation diététique.

^b. ARGUMENTAIRE version finale - 11-01-08
(has-sante.fr)

Par ailleurs, il convient de préciser que les tâches, qui doivent être accomplies par les professionnels du secteur médicosocial dans les établissements de santé publics, sont couramment précisées par circulaires.

Tel est le cas pour les diététiciens avec la CIRCULAIRE DH/8D/85/86 DU 4 MARS 1985 relative aux activités des diététiciens dans les établissements d'hospitalisation publics mentionnés à l'article I 792 du Code de la santé publique.

Microsoft Word - Document1 (afdn.org)

Ainsi, en sus de la définition légale de la profession, nous pouvons retrouver dans ces quelques documents épars des précisions sur le champ de compétences des diététiciens.

C'est à partir de ces éléments qu'il sera possible de déterminer ce qui ressort de la compétence des diététiciens.

Les conditions d'exercice de la profession

L'exercice de la profession de diététicien est conditionné à la détention d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice et à l'enregistrement des professionnels sur le répertoire ADELI.

Les conditions tenant à la détention d'un diplôme (ou d'une autorisation d'exercice)

L'article L. 4371-2 du code de la santé publique prévoit que :

Seules peuvent exercer la profession de diététicien les personnes titulaires du diplôme d'Etat mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4 ou mentionnées à l'article L. 4371-7. (...)

L'article D. 4371-1 du code de la santé publique dispose que :

Les diplômes, certificats ou titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de diététicien sont :

- 1° Le brevet de technicien supérieur de diététique régi par les dispositions du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur,
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique,
- 3° Le brevet de technicien de diététique institué par l'arrêté du 30 décembre 1952, première partie, et l'arrêté du 14 septembre 1953, deuxième partie, conformément au décret n° 52-178 du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels et reclassé comme brevet de technicien supérieur par l'arrêté du 2 août 1962.

Outre la détention de ces diplômes, l'accès à l'exercice de la profession de diététicien en France est également ouvert aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui ne possèdent pas l'un des diplômes délivrés en France.

Après examen de leurs qualifications professionnelles, ils peuvent se voir délivrer une « autorisation d'exercice ». Son titulaire peut alors exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires d'un diplôme délivré en France. (Article L. 4371-4 du code de la santé publique).

On parle alors d'établissement en France. Enfin, signalons à titre plus anecdotique la possibilité pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui ne possèdent pas l'un des diplômes délivrés en France de venir exécuter ponctuellement en France « de manière temporaire et occasionnelle » des actes professionnels relevant de la compétence des diététiciens (article L. 4371-7 du code de la santé publique).

On parle alors de prestation (ponctuelle) de services en France (ou de libre prestation de services -LPS).

Les conditions tenant au respect de certaines formalités administratives

L'article L. 4371-5 du code de la santé publique dispose que :

« Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé, avant leur entrée dans la profession, les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de diététicien.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de situation professionnelle.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi, pour chaque département, par le service ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

Ainsi, avant leur entrée dans la profession, les diététiciens sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'Agence territoriale de santé (ARS) sur le territoire du lieu d'exercice de leur activité professionnelle. Cet enregistrement s'effectuera sur le répertoire ADELI (numéro de référence d'identification pour ces professionnels).

A titre d'exemple dans la région PACA :

Adeli - Enregistrement des professionnels de santé | Agence régionale de santé PACA (sante.fr)

Étant précisé que l'obligation d'enregistrement s'impose également aux bénéficiaires d'une autorisation d'exercice. Les prestataires de services en sont en revanche exonérés.

Ainsi, en conclusion, il apparaît que les deux conditions légales d'exercice de la profession de diététicien sont :

- la détention d'un diplôme ou une d'autorisation d'exercice (ou l'exercice en libre prestation de services),
- l'enregistrement sur le répertoire ADELI (sauf prestation de services).

Ces conditions sont cumulatives.

Aussi, la question se pose de savoir comment doivent être considérées les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ?

Le réflexe premier tendra à affirmer qu'elles sont en situation d'exercice illégal de la profession de diététicien.

II. L'exercice illégal de la profession de diététicien

La notion d'exercice illégal d'une profession réglementée de santé renvoie à l'énoncé de dispositions pénales insérées dans le code de la santé publique. Elle doit s'exprimer en deux temps.

Tout d'abord en l'énoncé de l'incrimination puis en l'énoncé des sanctions applicables.

L'énoncé de l'incrimination

La profession de diététicien se heurte à une difficulté. Aucun texte ne vient définir l'incrimination (ou, en d'autres termes, définir en quoi un comportement déterminé constitue une infraction).

Le Conseil constitutionnel a considéré, que « la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci » (Déc. n° 99-411 DC du 16 juin 1999, cons. n° 16).

Cette exigence se comprend en ce que la peine ne peut, dans tous les cas,

frapper légitimement que si l'auteur de l'infraction a violé l'interdit pénal en pleine connaissance de cause ce qui suppose, d'une part, que l'incrimination soit posée en des termes suffisamment précis, et, d'autre part, que ce texte n'appréhende que les comportements commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Or pour la profession de diététicien, l'incrimination n'est pas clairement énoncée par un texte, elle se déduit seulement des textes qui déterminent les conditions légales d'exercice.

L'exercice illégal de la profession de diététicien consisterait à exercer la profession sans satisfaire aux conditions exigées par la loi pour accéder à la profession (conditions de diplôme...).

Deux catégories de situations d'exercice illégal pourraient alors être envisagées :

- l'exercice illégal par des non-diététiciens,
- l'exercice illégal par des diététiciens sans équivalence ou autorisation d'exercice (ou sans être dans le cadre de la libre prestation de services).

Aussi, faute de texte définissant clairement et précisément l'incrimination en matière d'exercice illégal de la profession de diététicien, le résultat d'une action pénale est exposé à un certain aléa.

En tout état de cause, l'exercice illégal de la profession de diététicien est un délit pénalement sanctionné.

L'énoncé des sanctions encourues

L'article L. 4372-1 du code de la santé publique prévoit pour les personnes physiques que :

L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Les personnes physiques encouruent également les peines complémentaires suivantes :

- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal
 - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du même code
 - L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.
- Le fait d'exercer l'une de ces professions ou activités professionnelles malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa du présent article (...) ».
- L'article L. 4372-1 du code de la santé publique prévoit pour les personnes morales que :

« (...) Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Ainsi, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction d'exercice illégal de la profession de diététicien, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, et sans que cela n'exclut la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Elles encourent :

- l'amende telle que prévue à l'article 131-38 du code pénal (le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction),
- les peines énoncées du 2° au 9° de l'article 131-39 du code pénal :
 - 2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
 - 3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire,
 - 4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
 - 5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,





- 6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
- 7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement,
- 8° la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21,
- 9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

III. Les moyens de lutte contre l'exercice illégal de la profession

Les actions précontentieuses

Avant toute action contentieuse, il est recommandé d'engager des démarches précontentieuses. Ces étapes favorisent en effet les chances de faire cesser rapidement la situation illicite et, en cas d'action contentieuse, elles donnent l'opportunité de réunir un nombre suffisant de preuves et d'arguer que le praticien a persisté sciemment à pratiquer une activité illicite.

La lettre de première intention

Dans un premier temps, une lettre dite de première intention peut être envoyée. Elle vise à informer son destinataire de l'état de la législation actuelle et lui demande de mettre un terme à son activité illicite. Il est recommandé de donner à l'intéressé un délai pour régulariser sa situation avant toute poursuite de l'action (généralement un mois).

La lettre de relance (optionnel)

En l'absence de réponse dans le délai imparti dans la lettre de première intention, une seconde lettre, d'avertissement, peut être envoyée. Il s'agit de rappeler les termes du courrier de première intention et de fixer un nouveau délai de réponse attendue (quinze jours à 3 semaines).

La lettre de mise en demeure

En l'absence de réponse à la relance, une mise en demeure peut ensuite être adressée à la personne concernée. Il s'agit d'une interpellation formelle visant à sommer l'intéressé de régulariser la situation dans un délai précis sous peine de faire l'objet d'une citation à comparaître devant la juridiction compétente.

Les signalements aux autorités

En parallèle, il peut s'avérer efficace de signaler les agissements litigieux auprès d'autorités administratives compétentes pour les contrôler et les sanctionner.

- *Après de l'Agence régionale de santé (ARS)*

L'Agence régionale de santé (ARS) est expressément habilitée à contrôler l'application des dispositions du code de la santé publique mais aussi, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Un signalement à l'ARS peut s'avérer opportun en particulier lorsque le dossier ne comporte pas suffisamment de preuves.

L'annuaire des ARS est consultable sur le site Agence régionale de santé | Agir pour la santé de tous (sante.fr)

Les missions d'inspection et de contrôle des agents de l'ARS sont encadrées par les articles L. 1421-1 et suivants, R. 1421-13 et suivants, et R. 1435-10 et suivants du code de la santé publique. Il en ressort que l'ARS dispose de personnels juridiquement habilités à effectuer des missions d'inspection et de contrôle (contrôle sur place, communication

de documents, ...) soit du fait de leur statut (tels que les médecins inspecteurs de santé publique), soit parce qu'ils sont nominativement désignés comme inspecteurs ou contrôleurs par le directeur général de l'ARS.

Si ces missions sont généralement réalisées selon un programme régional d'inspection et de contrôle qui est arrêté chaque année par le directeur général de l'ARS, d'autres actions peuvent être en parallèle réalisées tout au long de l'année en cas de plaintes, de signalements ou d'événements indésirables graves.

• *Auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP)*

La pratique d'actes relevant de la compétence des diététiciens par des professionnels ne disposant pas des qualifications et compétences requises soulève des difficultés en matière de sécurité des patients/consommateurs mais également en matière de pratiques commerciales trompeuses.

Le code de la consommation sanctionne en tant que pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses.

L'article L. 121-2 du code de la consommation dispose que :

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent,
- 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service,
 - Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses

accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service,

- Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service,
- Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation,
- La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services,
- L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel,
- Le traitement des réclamations et les droits du consommateur.

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Les DDPP sont des services déconcentrés de l'État. Elles sont compétentes en matière de politiques de protection de la population. A ce titre, elles mettent en œuvre, dans le département, les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, notamment en veillant à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations.

Liste des directions départementales de la protection des populations (DDPP) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) | economie.gouv.fr

L'action contentieuse

Si les démarches précontentieuses et/ou les signalements ne suffisent pas à faire cesser la situation d'exercice illégal, la question se posera de poursuivre une action en justice.

Mais avant toute action en justice, il est préconisé de réunir un nombre suffisant de preuves.

L'objectif étant de démontrer au juge la réalité de l'infraction dénoncée. Il peut s'agir de preuves intrinsèques à l'adversaire (les publicités et promotions de son activité sur les sites internet, les réseaux sociaux...) ou bien de preuves extrinsèques (attestations, témoignages, constat d'huissier, ...).

Ensuite, il ne sera pas inutile d'évaluer le degré de gravité de l'affaire.

Il s'agit de tenir compte d'un certain nombre de paramètres, plus ou moins évaluables : volume de l'affaire, nombre de personnes concernées, notoriété de la personne concernée, intensité du préjudice pour la santé publique et intensité du préjudice subi par le patient.

Il convient par ailleurs de favoriser les actions dans lesquelles plusieurs infractions peuvent être identifiées, par exemple, lorsque l'auteur se rend à la fois responsable du délit d'exercice illégal de la profession de diététicien et du délit d'usurpation du titre de diététicien.

L'action devant le juge pénal vise à obtenir la condamnation de l'auteur d'un délit de nature pénale (exercice illégal, usurpation de titre).

La plainte devant le procureur de la République

Si à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure, aucune démarche n'a été entreprise pour mettre fin à l'activité illicite, il convient donc de porter plainte à l'encontre de la personne responsable.

En application de l'article 43 du code de procédure pénale, le procureur de la République compétent est généralement celui du tribunal de grande instance du lieu où l'infraction est commise.

Toute plainte doit être adressée au procureur de la République en lettre recommandée avec accusé de réception.

Il doit être joint à la plainte les copies

de l'ensemble des preuves qui ont pu être rassemblées (par exemple : accusés de réception des lettres adressées aux intéressés, photocopies de leurs documents professionnels, ...).

L'envoi d'une plainte peut avoir pour effet d'impressionner suffisamment la personne concernée qui procèdera immédiatement aux formalités nécessaires pour mettre fin à l'activité illicite. En ce cas, il est possible de se désister de la plainte.

Au pénal toutefois, le fait de retirer une plainte ne signifie pas que les poursuites cessent nécessairement, le procureur de la République disposant de l'opportunité de poursuivre. Dans le cas contraire, l'action en justice sera poursuivie.

Toutefois, cette plainte n'entraîne pas automatiquement des poursuites.

Elle fait l'objet d'un filtrage par le procureur de la République qui peut décider, s'il estime que les faits ne sont pas suffisamment caractérisés, qu'il n'existe pas suffisamment de preuves de l'infraction, ou que l'auteur n'est pas identifié, de classer la plainte sans suite.

Dans ce cas, la victime est informée du classement et peut éventuellement décider de déposer à nouveau plainte avec constitution de partie civile cette fois.

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Si dans un délai de 3 mois suivant la réception d'une plainte simple devant le procureur de la République, aucune suite n'est donnée, ou en cas de classement sans suite de la plainte simple, il est possible de se constituer partie civile afin de déclencher l'action publique.

Le juge d'instruction sera saisi et aura alors l'obligation d'ouvrir une information judiciaire.

En application de l'article 85 du code de procédure pénale, toute personne qui s'estime lésée par une infraction pénale peut en effet mettre en mouvement l'action publique en portant plainte

avec constitution de partie civile, sous réserve d'avoir auparavant porté plainte auprès du procureur de la République. Pour que l'action civile soit recevable, les faits allégués doivent être susceptibles de qualification pénale, et le préjudice invoqué doit être personnel et direct.

L'article 2 du code de procédure pénale précise en effet que « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

A ce stade, un accompagnement par un avocat deviendra indispensable.

L'affaire suivra ensuite son cours devant les juridictions pénales.

FOCUS sur la protection du titre de diététicien

Le titre (qualité, diplôme, certificat) de « diététicien » bénéficie d'une protection légale.

Aux termes de l'article L. 4372-2 du code de la santé publique :

« L'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encouront l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code ».

Aussi, les recommandations émises dans le présent article peuvent être mises en œuvre pour la protection du titre de diététicien.

En conclusion

Il apparaît que la défense du champ d'exercice de notre profession ou de notre titre professionnel revêt une dimension complexe en raison de la prégnance du droit. C'est pour cela qu'il nous a paru utile de réaliser ce travail de recherche, de synthèse, de rédaction qui permettra à tout un chacun de mieux comprendre cet environnement difficile à appréhender.

Une meilleure connaissance permet d'enlever des doutes, des craintes et renforce notre volonté d'agir.

L'action de chacun profitera à tous. Mais veillons à observer les précautions d'usages énoncées dans le présent dossier afin qu'une action mal choisie ne devienne pas un revers pour la profession.

Des outils seront mis à disposition des adhérents prochainement sur notre site. Ainsi, seront proposées des lettres types (lettre de première intention, de mise en demeure, de signalement à la DDPP d'une pratique commerciale trompeuse) qui permettront d'une part, d'apporter une réponse graduée pour les diététiciens témoins de pratiques illégales, et d'autre part, à chaque professionnel d'être acteur de la défense de la profession sur le terrain.

